



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 / 119 – DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – RECTIFICATIF

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de **Monsieur Bernard PEDOUAN, Président de Radio Oloron**, dont le siège est **59 Avenue du XIV Juillet, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le **lundi 4 août 2025**, à l'occasion du **Concert Skarra Mucci, Jardin Public, Rue Alfred de Vigny, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que suite à une erreur matérielle sur l'horaire, une licence de débit de boissons temporaire a été donnée par arrêté n° 2025 / 82 – DP et de le remplacer par le présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2025 / 82 – DP est rectifié comme suit :

Radio Oloron, représentée par **Monsieur Bernard PEDOUAN, Président**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du **Concert Skarra Mucci, Jardin Public, Rue Alfred de Vigny, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert le **lundi 4 août 2025, de 19 H 00 à 23 H 00**.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité du Quotidien et à la Prévention.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 31 juillet 2025



Par délégation du Maire,
La Première Adjointe,


Marie-Lyse BISTUÉ